

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-17 du 28 Janvier 1992

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
l'Environnement, de l'Habitat et
de l'Urbanisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la Composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 90-428 du 21 Décembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- SUR proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1991.

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATRIBUTION DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

A ce titre, il est chargé de :

- la définition de la Politique Nationale en matière d'Environnement, d'Habitat, d'Urbanisme, d'Assainissement, d'Aménagement du Territoire, et de la Promotion et du Contrôle de la Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables ;

.../...

- la définition de la réglementation et du contrôle de son application dans les domaines de sa compétence ;
- la participation à la recherche de financement pour la mise en oeuvre des programmes établis et décidés par l'Etat dans les domaines définis ci-dessus ;
- l'initiation, de l'animation et de la coordination de toutes les activités relatives aux domaines ci-dessus cités ;
- la planification et de l'organisation de toute action pouvant permettre l'amélioration du cadre de vie en République du Bénin ;
- la gestion de toutes les ressources mises à la disposition du Ministère pour la conduite de ces missions.

Article 2.- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 3.- Au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont directement rattachées toutes les Directions Techniques et sous sa tutelle toutes les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 4.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Article 5.- Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- A/ - Le Cabinet du Ministre composé de :
- Un Directeur de Cabinet ;
 - Un Directeur Adjoint du Cabinet ;
 - Trois Conseillers ;
 - Un Chef de Cabinet ;
 - Un Chef de la Cellule Programmation et de Coordination ;
 - Un Chef du Personnel ;
 - Un Comptable ;
 - Un Contrôleur des dépenses engagées ;
 - Un Attaché de Cabinet ;
 - Un Attaché de Presse ;
 - Un Secrétariat Particulier ;
 - Un Secrétariat Administratif.
- B/ - L'Inspection Générale et les Directions Techniques Centrales ;
.../...

- C/ - Les Services Centraux ;
- D/ - Les Structures Techniques Déconcentrées ;
- E/ - Les Sociétés et Organismes sous tutelle ;
- F/ - Les Organismes Consultatifs.

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6.- Le Directeur de Cabinet dirige le Cabinet du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Il est chargé, sous l'Autorité du Ministre, de la Coordination et de la Centralisation des activités du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion de toutes les instructions du Ministre ainsi que le contrôle de leur exécution ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 7.- Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet, qui le seconde, l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 8.- Les Conseillers Techniques sont placés sous l'Autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leurs avis techniques sur tous dossiers à eux affectés. Ils peuvent également être chargés d'enquêtes ou d'études relevant de leur compétence;

Le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder trois (3).

CHAPITRE III : DU CHEF DE CABINET

Article 9.- Le Chef de Cabinet est chargé d'exécuter le Budget et d'assurer la gestion du personnel du Ministère.

A ce titre, il est responsable de :

- l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation rationnelle du personnel de tous les Services du Ministère ;
- centralisation des besoins matériels de tous les Services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- l'élaboration du projet de Budget du Ministère.

Le Chef de Cabinet a sous son Autorité, le Chef du Personnel, le Comptable, et le Contrôleur des Dépenses Engagées.

Il est nommé par Décret du Gouvernement sur proposition du Ministre.

Article 10.- Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion et de la formation de tout le personnel du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) divisions :

- une Division de Suivi des Carrières,
- une Division du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 11.- Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financières de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) Divisions :

- une Division des Affaires Financières,
- une Division du Matériel.

Article 12.- Le Contrôleur des Dépenses Engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre des Finances.

CHAPITRE IV : DU CHEF DE LA CELLULE DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION

Article 13.- Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet et est chargé de :

- l'identification des objectifs sectoriels du Ministère,
- la programmation des actions en vue d'atteindre ces objectifs,
- l'analyse des documents sectoriels de base pouvant permettre toute étude sectorielle,
- relations avec toute autre organe de planification sur le plan national,
- la coordination et de suivi des projets et activités du secteur,
- suivi de la Coopération Technique.

Il a sous son autorité un secrétariat et trois services à savoir :

- un Service des Etudes et de la Prévision,
- un Service du Suivi et de Contrôle des Projets,
- un Service de la Coopération Technique.

Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

.../...

CHAPITRE V : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 14.- L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :

- la rédaction des correspondances privées du Ministre,
- l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- l'organisation des réceptions officielles,
- protocole au niveau du Ministère,
- relations publiques du Ministre,
- toutes autres missions à lui confiées par le Ministre,

Article 15.- L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 16.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour missions de :

- organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- rédiger les communiqués de presse, les fiches quotidiennes d'information et de revues de presse régulières,
- élaborer les dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- assister aux audiences officielles du Ministre,
- informer les organes de presse sur les activités du Ministère.

Article 17.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre

CHAPITRE VII : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 18.- Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret,
- la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 19.- Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VIII : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 20.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministère,

.../...

- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet,
- la réception et l'envoi des messages,
- la répartition du courrier départ à soumettre à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet,
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet du Ministère.

Article 21. - Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE IX : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 22. - L'Inspection Générale du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est un service à caractère administratif rattaché au Ministre à qui il rend compte directement.

Article 23. - L'Inspection Générale est chargée de :

- l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des Directions Techniques Centrales et Déconcentrées, ainsi que des Sociétés et Offices sous tutelle,

- la vérification et du ~~contrôle~~ par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque organisme en conformité avec les lois et textes en vigueur,

- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle afin d'aider les organismes sous tutelle à les surmonter,

- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents de manière à améliorer leur rendement et l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expériences,

.../...

- la participation à toute mission d'audit dépêchée dans toute Société et Office sous tutelle.

Article 24.- L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle dans au moins l'un des domaines de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, techniquement compétent, dynamique, intègre et patriote.

Article 25.- L'Inspecteur Général sera assisté de plusieurs Inspecteurs nommés par domaine d'activité parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

CHAPITRE X : DES DIRECTIONS TECHNIQUES CENTRALES

I. - DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26.- La Direction de l'Environnement est chargée de :

- l'orientation, de la coordination et de l'initiation au besoin des actions relatives à l'environnement ;
- la réglementation et du contrôle de toutes les activités de développement ayant un impact sur l'environnement ;
- la définition d'un cadre juridique et du contrôle de son application à travers des mécanismes, procédures appropriés y compris les études d'impact sur l'environnement ;
- la mise en place d'un système centralisé de collecte et de diffusion des données et normes en matière d'environnement ;
- l'appui aux collectivités locales pour la prise en charge de la gestion de leur environnement dans leur programme de développement ;
- la protection des plans d'eau, côtes et sols ;
- la lutte contre la pollution marine, terrestre et atmosphérique ;
- la lutte contre l'érosion côtière, éolienne et pluviale ;
- servir de point focal national et d'interlocuteur sur le plan international en matière d'environnement ;
- le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la gestion des ressources naturelles renouvelables ;
- la promotion de la recherche en vue de la conservation des ressources naturelles renouvelables.

Article 27.- La Direction de l'Environnement comprend :

- le Service des Etudes et de la Législation ;

.../...

- le Service de la Programmation et de la Coordination ;
- le Service Information et Education ;
- le Service du Contrôle des Ressources Naturelles Renouvelables ;
- le Service Administratif et Financier.

II. - DE LA DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 28.- La Direction de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargée de :

- la conception des textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme et d'assainissement ;
- la conception, la programmation et la coordination de toutes les interventions de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de l'assainissement et des voies urbaines ;
- contrôle et respect de l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en la matière ;
- la conception des travaux d'infrastructures et d'équipements urbains ;
- contrôle de la conformité des normes des travaux d'intérêt national en matière d'urbanisme et d'assainissement ;
- jouer le rôle de maître d'oeuvre et de maître d'ouvrage délégué pour tous les travaux d'infrastructures et d'équipement d'intérêt national en matière d'urbanisme et d'assainissement ;
- l'assistance des collectivités locales pour la prise en charge de la gestion urbaine.

Article 29.- La Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement comprend :

- le Service de l'Urbanisme ;
- le Service de l'Assainissement ;
- le Service des Voies Urbaines ;
- le Service des Espaces Verts ;
- le Service Administratif et Financier.

III. - DE LA DIRECTION DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION

Article 30. - La Direction de l'Habitat et de la Construction est chargée de :

- l'élaboration et du contrôle de la réglementation en matière d'habitat ;
- contrôle des travaux de construction d'intérêt national en matière d'habitat ;
- la maintenance du patrimoine bâti de l'Etat ;
- la promotion de la recherche en matière d'habitat et des matériaux de construction ;
- jouer le rôle de maître d'oeuvre et de maître d'ouvrage délégué des travaux d'intérêt national en matière d'habitat.

Article 31. - La Direction de l'Habitat et de la Construction comprend :

- le Service de l'Architecture et du Logement ;
- le Service de la Construction ;
- le Service de l'Entretien et de la Réhabilitation du Patrimoine National ;
- le Service des Prix et Matériaux de Construction ;
- le Service Administratif et Financier.

IV. - DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Article 32. - La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

- élaborer une politique de l'organisation et de la gestion de l'espace national ;
- participer à la répartition harmonieuse et rationnelle des populations et des activités économiques sur le Territoire National compte tenu des potentialités et des contraintes propres à chaque région ;
- élaborer le schéma directeur d'aménagement du territoire dans le cadre de la prise en compte de la dimension spatiale lors de la définition des objectifs socio-économiques des plans de développement national ou régional ;

- assurer l'élaboration des documents cartographiques appropriés dans les différents secteurs d'activités ;
- veiller à l'équilibre des relations villes-campagnes dans le sens d'une meilleure intégration des villes dans leur région.

Article 33.- La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service des Données et de la Cartographie ;
- l'Unité de Télédétection.

CHAPITRE XI : DES SERVICES CENTRAUX

I.- DU SERVICE CENTRAL DE LA DOCUMENTATION

Article 34.- Le Service Central de la Documentation est chargée de :

- la bonne tenue de la bibliothèque, des archives et du fonctionnement rationnel du système de documentation administrative et technique du Ministère ;

- la collecte des données statistiques de base nécessaires à la formulation des objectifs et à toute étude ;

- la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- procéder au traitement et à l'analyse de cas statistiques et au calcul des divers indices, aux taux et indicateurs ainsi qu'à la préparation des modèles de croissance en vue de faire des prévisions.

Article 35.- Le Service Central de la Documentation comprend.

- la Division de la Documentation ;
- la Division de la Statistique.

Article 36.- Le Chef du Service Central de la Documentation est nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'Autorité du Directeur de Cabinet.

II.- DU SERVICE CENTRAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Article 37.- Le Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation est chargé de :

- donner des avis juridiques sur les conventions, contrats et marchés liant le Ministère à des Services extérieurs ou tous autres documents à lui affectés par le Directeur de Cabinet ;

- l'élaboration des textes à caractères législatifs, textes et documents contractuels relatifs à tous les marchés intéressant le Ministère ;

- participer à toute négociation de contrats relatifs aux travaux et études en voie de leur suivi et contrôle juridique ;

- participer au règlement de tout litige opposant le Ministère aux personnes morales ou physiques.

Article 38.- Le Chef du Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation est nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE XII : DES STRUCTURES TECHNIQUES DECONCENTREES

Article 39.- Il sera créé suivant nécessité de service, des structures techniques déconcentrées répondantes des Directions Techniques Centrales au niveau régional ou départemental.

CHAPITRE XIII : DES ORGANISMES CONSULTATIFS, DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 40.- Sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ci-après :

- l'Institut Géographique National (IGN),
- la Société de Gestion Immobilière (SGI),
- la Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain (SERHAU),
- le Projet Plan d'Action environnemental (PAE),
- le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (PRGU).

Article 41.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42.- Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 43.- Les Directeurs Techniques Centraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de catégorie A ayant au moins cinq (5) années d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 44.- Chaque service du Ministère est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Il est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur dont il relève.

Article 45.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

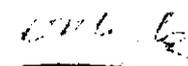
En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 46.- Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre.

Article 47.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

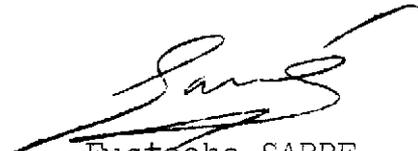

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République.

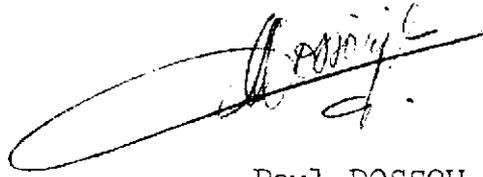

Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme

Le Ministre des Finances



Eustache SARRE



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 6 SGG 4 MINISTERES 20 DIRECTIONS 20
UNB-FASJEP 4 DRP-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI 4
DB 2 SOLDE 6 TRESOR 2 DI 2 PBC 1 JORB 1 DCOF 3.-

L E G E N D E

- M E H U : Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
- D C : Directeur de Cabinet
- D A C : Directeur Adjoint de Cabinet
- C C : Chef de Cabinet
- C T : Conseillers Techniques
- A P : Attaché de Presse
- S C J R : Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation
- S C D : Service Central de la Documentation
- S A : Secrétariat Administratif
- D E : Direction de l'Environnement
- D A T : Direction de l'Aménagement du Territoire
- D U A : Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement
- D H C : Direction de l'Habitat et de la Construction
- I G N : Institut Géographique National
- S E R H A U : Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain
- P A E : Plan d'Actions Environnementales
- P R G U : Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines
- S R ou S D : Service Régional ou Service Départemental
- I G : Inspection Générale
- S P : Secrétariat Particulier
- A C : Attaché de Cabinet
- O C : Organismes Consultatifs
- C P C : Cellule de Programmation et de Coordination
- C P : Chef du Personnel
- C : Comptable
- C D E : Contrôleur des Dépenses Engagées
- S G I : Société de Gestion Immobilière.

